

Convention-cadre entre la Fondation du Centre Romand de Formation des Journalistes et l'Université de Neuchâtel concernant l'Académie du Journalisme et des Médias

La présente convention intervient entre :

d'une part :

l'Université de Neuchâtel (UniNE), représentée par M. Jean-Pierre Derendinger, Recteur, pour le compte de l'Académie du Journalisme et des Médias (AJM), Institut de formation en journalisme et management des médias rattaché à la Faculté des sciences économiques,

d'autre part :

la Fondation du Centre Romand de Formation des Journalistes (FCRFJ), représentée par M. Mathieu Fleury, Président du Conseil de fondation, et Mme Isabelle Binggeli, Vice-présidente.

Préambule

Le but de la présente convention est de régler, entre l'UniNE et les acteurs de la profession des médias représentés par la FCRFJ, les rapports de coopération qui permettent à UniNE de délivrer un Master professionnalisant en journalisme et management des médias dans le cadre de l'AJM. Dans l'esprit du Mémoire d'entente du 30 avril 2007, elle définit les engagements réciproques de l'UniNE, pour le compte de l'AJM, et de la FCRFJ.

Le principe de cette coopération est justifié par l'orientation pratique du programme Master proposé et par la nécessité d'offrir une formation ajustée aux besoins de la profession.

Cette coopération pourra s'étendre à d'autres types de formation dispensés dans le cadre de l'AJM.

A. Engagements de l'UniNE pour le compte de l'AJM

Article 1

L'UniNE s'engage à proposer, dans le cadre de l'AJM, un programme Master complet et professionnalisant en journalisme et management des médias (120 crédits ECTS). Il s'agit d'un master spécialisé au sens de la nomenclature de la CRUS.

Article 2

Le programme Master de l'AJM comporte une forte orientation pratique. Il inclut notamment des périodes obligatoires de stage en entreprise ainsi que des ateliers rédactionnels.

Ses autres composantes sont en particulier : management, technologies, histoire, philosophie et sociologie des médias, droit.

Article 3

Les conditions académiques d'accès au Master AJM sont le bachelor universitaire ou un titre jugé équivalent, ainsi que la présentation d'un dossier personnel du candidat. Un nombre limité d'étudiants admis au Master AJM est fixé pour chaque rentrée : initialement la limite est de 30 étudiants par an. Par la suite, la direction de l'AJM et la FCRFJ s'entendent une année avant l'entrée au master AJM par une lettre commune pour fixer le nombre d'étudiants admissibles dans la nouvelle classe du master AJM, en tenant compte des périodes de stage en entreprise disponibles et éventuellement d'autres paramètres pertinents.

Les critères appliqués pour l'admission sont décrits dans le règlement du Master AJM.

Les dispositions légales concernant l'admission à l'UniNE sont réservées.

Article 4

Les journalistes stagiaires ayant suivi la formation accompagnante offerte par le CRFJ peuvent être admis dans le Master AJM aux mêmes conditions que les autres candidats. La formation complète qu'ils y ont suivie (de 2 ans de stage, y compris 9 semaines de cours) peut être reconnue pour au maximum 60 des 120 crédits à effectuer.

Une directive interne UniNE-AJM, soumise à l'approbation de la FCRFJ, règle dans les détails les modalités de la reconnaissance de la formation CRFJ par UniNE pour le compte de l'AJM.

Article 5

L'UniNE associe la FCRFJ à la gouvernance de l'AJM.

Les modalités de l'association de la profession à la gouvernance de l'AJM par l'intermédiaire de la FCRFJ sont déterminées dans le règlement d'institut de l'AJM.

L'UniNE donne en outre à la FCRFJ la possibilité de désigner deux membres externes pour les commissions de nomination des professeurs ordinaires et extraordinaires de l'AJM.

B. Engagements de la FCRFJ

Article 6

La FCRFJ s'engage à assumer, par la désignation de délégués, les rôles prévus par les conventions et règlements tendant à associer les professions des médias à la gouvernance de l'AJM.

Article 7

La FCRFJ s'engage à garantir par des conventions passées avec les entreprises de médias que celles-ci mettent à disposition de l'AJM des périodes de stage en entreprise, à hauteur de deux périodes de stage de deux mois par étudiant inscrit au master AJM pour le programme complet.

Si les entreprises membres de Presse Suisse et de la SSR ne peuvent pas mettre à disposition les périodes de stage nécessaires à l'AJM, la FCRFJ s'engage à trouver les périodes de stage manquantes auprès d'autres entreprises de médias.

Article 8

Les principes généraux relatifs à l'accomplissement, par les étudiants, des périodes de stage en entreprise sont précisés dans une convention-cadre pour les périodes de stage en entreprise et dans le règlement d'études et d'examens du Master AJM.

Chaque période de stage fait l'objet d'une convention particulière, conforme à la convention-type établie par l'UniNE et la FCRFJ, passée entre l'employeur et l'étudiant concerné.

Article 9

La FCRFJ, par l'intermédiaire de ses représentants à la Commission du plan d'études et d'engagement des collaborateurs, assiste l'AJM dans la recherche d'intervenants qualifiés issus du monde professionnel.

Un texte réglementaire UniNE prévoit les modalités d'intervention dans la formation Master AJM des collaborateurs des entreprises intéressées.

C. Engagements réciproques

Article 10

Les parties s'engagent dans la mesure du possible à faciliter la mise à disposition de l'AJM de matériel et d'infrastructures nécessaires à la formation des étudiants, de façon à réaliser des synergies et éviter le suréquipement. La FCRFJ et l'AJM passent une convention *ad hoc* qui prévoit également la possibilité d'échange de matériel.

Les modalités d'utilisation et de location d'infrastructures et de matériel peuvent également être réglées par des conventions bilatérales entre l'AJM et l'entreprise concernée. En l'absence de convention, les art. 305ss CO (Du prêt) sont applicables.

Article 11

La FCRFJ et l'AJM s'entendent pour faciliter la reconnaissance professionnelle du Master AJM.

Article 12

Les articles 8 et 9 sont applicables par analogie à la coopération prévue entre la FCRFJ et l'AJM dans le cadre de la formation avancée et continue.

D. Durée de la convention

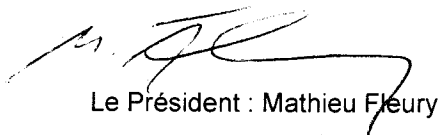
Article 13

La présente convention est conclue pour une durée initiale de 4 ans. Elle entre en vigueur avec la signature. Elle peut être dénoncée pour la fin d'une année universitaire (31 juillet) avec un préavis d'une année.

Article 14

En cas de dénonciation de la convention, les parties veilleront à sauvegarder les intérêts des étudiants en formation. Ceux-ci disposeront d'un délai de trois semestres à compter de la date d'expiration de la convention pour terminer leur formation.

Pour le Conseil de fondation du CRFJ



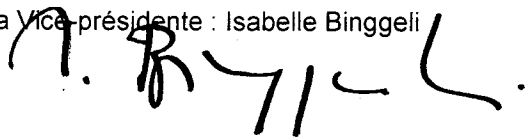
Le Président : Mathieu Fleury

Pour l'Université de Neuchâtel



Le Recteur : Jean-Pierre Derendinger

La Vice-présidente : Isabelle Binggeli



Lausanne et Neuchâtel, le 1^{er} octobre 2007